



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1^{er} mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur la norme 55 du Règlement de la
Cour et demande de garantie prévue à l'article 55-3**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 15 décembre 2011, la Chambre a déterminé les modalités de présentation des conclusions écrites et orales.¹

2. Les 24 février 2012 et 22 mars 2012, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur ») et les Représentants légaux de victimes et enfants soldats (ci-après « les Représentants légaux ») ont déposé leurs conclusions finales² et observations additionnelles³ suite au jugement rendu, le 14 mars 2012, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*.⁴

3. Le 30 mars 2012, les Défenses de Germain Katanga (ci-après « la Défense Katanga ») et de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») ont déposé leurs conclusions finales respectives.⁵

4. Le 20 avril 2012, la Chambre a rendu une « Ordonnance relative aux modalités de présentation des conclusions orales » (ci-après « l'Ordonnance ») invitant les parties à présenter pour le 1^{er} mai 2012 toute requête utile selon son paragraphe 14⁶ :

« 13. Enfin, la Chambre a pris note des arguments relatifs à la nature du conflit armé dans le contexte duquel s'inscrit l'attaque de Bogoro développés par les parties et les participants, notamment à la lumière des conclusions auxquelles est parvenue la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*. Au vu du caractère contesté de la qualification internationale du conflit armé retenue par la Chambre préliminaire dans la Décision relative à la confirmation des charges, la question de la possibilité de modification de la qualification juridique des faits reprochés aux accusés, comme le prévoit la norme 55 du Règlement de la cour, s'impose à la Chambre.

14. Elle invite donc les parties et les participants à lui faire part, dans le cadre de leurs conclusions orales, de leurs observations tant sur la comptabilité avec le droit à un procès équitable de la mise en œuvre de la norme 55 en l'espèce et à ce stade de la procédure, que sur l'éventuelle requalification de la

¹ ICC-01/04-01/07-3218, Ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales (norme 54 du Règlement de la Cour), 15 décembre 2011.

² ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr, Corrigendum du mémoire final-ICC-01/04-01/07-3251-Conf, 16 mars 2012; ICC-01/04-01/07-3258-Conf, Conclusions finales du Représentant légal des victimes enfants soldats (ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr) déposées conformément à la décision ICC-01/04-01/07-3238-Conf-AnxA, 14 mars 2012; ICC-01/04-01/07-3260-Conf-AnxA, Second Corrigendum-Conclusions finales, 16 mars 2012.

³ ICC-01/04-01/07-3264-Conf, Observations de l'Accusation à la suite du prononcé du jugement dans l'affaire *Lubanga* (ICC-01/04-01/06-2842), 22 mars 2012; ICC-01/04-01/07-3262-Conf, Conclusions additionnelles du Représentant légal des victimes enfants soldats, 22 mars 2012; ICC-01/04-07-3263, Observations additionnelles aux conclusions finales du représentant légal suite au jugement rendu dans l'affaire *Lubanga*, 22 mars 2012.

⁴ *The Prosecutor c. Thomas Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, 14 mars 2012. (ci-après « le jugement *Lubanga* »).

⁵ ICC-01/04-01/07-3265-Conf-Corr, Corrigendum Conclusions finales (incluant les références aux transcrits anglais et proposition de reclassification), 23 avril 2012 (ci-après « Mémoire de la Défense »); ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, Second Corrigendum to the Defence Closing Brief, 23 April 2012.

⁶ ICC-01/04-01/07-3274, Ordonnance relative aux modalités de présentation des conclusions finales, 20 avril 2012.

nature du conflit armé. La Chambre statuera sur ces deux points dans son jugement final. En tout état de cause, si la Défense estime nécessaire de présenter des éléments de preuve supplémentaires, ou de demander tout autre garantie en vertu de la norme 55-3-b du Règlement de la Cour, elle devra adresser à la Chambre une requête motivée avant le 1^{er} mai 2012.»

5. Par la présente écriture, la Défense soumet ses observations sur l'interprétation de la norme 55 du Règlement de la Cour (ci-après « la norme 55 ») et demande l'application des garanties procédurales prévues à la disposition 3 de cette norme.

II- RAPPEL DES DISPOSITIONS PERTINENTES

6. La question posée dans les paragraphes 13 et 14 de l'Ordonnance appelle la mise en œuvre de quatre dispositions légales, à savoir, bien sûr la norme 55 du Règlement de la Cour, mais aussi les articles 61, 67 et 74 du Statut.

7. La norme 55, qui reconnaît à la Chambre de première instance le pouvoir de modifier la qualification juridique des faits, dispose :

- « 1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.
2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.
3. Aux fins de l'application de la disposition 2, la chambre garantit notamment à l'accusé :
 - a) le temps et les facilités pour préparer sa défense de manière efficace conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 67, et
 - b) en cas de besoin, la possibilité d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin, de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout autre élément de preuve admissible, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1^{er} de l'article 67.

[souligné par la Défense]

8. Les articles 61 et 67 du Statut de Rome garantissent certains droits à l'accusé. En voici les libellés :

**« Article 61
Confirmation des charges avant le procès**

[...]

7. À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :
- a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées;

[...] »

[souligné par la Défense]

« Article 67

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix'

[...]

- e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut.

[...]. »

[souligné par la Défense]

9. Enfin, l'article 74 énonce, en ces termes, les éléments que la Chambre de première instance doit prendre en considération pour rendre la Décision qu'il prévoit :

« Article 74

Conditions requises pour la décision

[...]

2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrites dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.

[...] »

[souligné par la Défense]

III- OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE

10. A quelques jours de l'entame des plaidoiries finales, la Défense soumet qu'elle n'est pas en mesure de déposer une requête motivée en vertu de la norme 55-3-b tel que demandé par l'Honorable Chambre dans son Ordonnance. Pour autant, et compte tenu de l'importance de la norme 55 et de la question de la requalification de la nature du conflit, elle souhaite faire les brèves observations suivantes :

A- PRINCIPALEMENT

11. Comme elle l'a développé dans les paragraphes 39 à 50 de ses conclusions finales, la Défense soumet respectueusement à la Chambre que le conflit armé qui a eu lieu en Ituri durant la période où ont été commis les faits de la saisine est de nature internationale.⁷ C'est ainsi que la Chambre préliminaire l'a qualifié et la Défense rappelle que la Chambre de première instance est liée par les faits et circonstances décrits dans les charges et ce, conformément aux articles 74 et 61 du Statut de Rome. Partant, la Défense s'interroge sur la nécessité et la régularité de la requalification juridique des faits à ce stade du procès.

12. La Défense voudrait souligner que le pouvoir de modification de qualification des faits que détient la Chambre de première instance doit être conforme aux limites prévues à la norme 55.

13. Ainsi, conformément au paragraphe 2 de cette norme, la Chambre de première instance peut, à un moment quelconque du procès, soulever une éventuelle possibilité de modification de qualification des faits. Si cette disposition accorde à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de suspendre les débats ou d'organiser une audience supplémentaire pour examiner toute question relative à la modification proposée, ce pouvoir est toutefois limité par les droits de l'accusé et doit être exercé conformément au paragraphe 3 de ladite norme. La Chambre doit en effet garantir les droits de l'accusé prévus à l'article 67 du Statut et lui octroyer un délai opportun pour faire des observations orales ou écrites⁸ de manière à ce que l'accusé dispose du temps nécessaire pour préparer sa défense.⁹

14. En conséquence, la Défense estime que la possibilité envisagée par la Chambre, à ce niveau avancé du procès, de modifier la qualification de la nature du conflit qui entraînerait un changement de charge¹⁰, aurait pour conséquence de priver l'accusé du délai suffisant qu'il doit se voir garantir.

⁷ ICC-01/04-01/07-3265-Conf-Corr, paragraphes 39 à 50.

⁸ Norme 55 disposition 2.

⁹ Article 67-b) du Statut de Rome.

¹⁰ S'il y a une modification de la qualification de la nature du conflit, la Chambre n'aurait d'autre choix que de changer le Chef 3 qui retient la charge prévue à l'article 8-2-b-xxvi pour la remplacer par l'article 8-2-e-vii qui ne vise pas les mêmes éléments du crime.

15. Dès lors, la Défense est d'avis qu'à moins d'un mois des plaidoiries, la Chambre devrait, tout aussi bien pour les charges, les modes de responsabilités¹¹ et la nature du conflit armé, les analyser selon le Cahier des Charges¹² qui est resté le même tout le long du procès.

16. Ainsi, en réponse au paragraphe 123 du mémoire du Procureur où ce dernier allègue que la Chambre pourrait avoir recours à la norme 55 pour modifier la caractérisation juridique du mode de responsabilité¹³, la Défense soumet que l'Accusation aurait dû faire une demande en ce sens auparavant. D'autant plus que la Chambre n'a pas fait usage de la norme 55 en aucun moment du procès et aucune modification du Cahier des charges n'a été apportée avant la clôture des débats.

17. La Défense rappelle le jugement *Lubanga* et soumet que cette Chambre ne peut pas excéder les faits et les circonstances établies par la Chambre préliminaire I.¹⁴ Dès lors, la Défense soumet que la question de la possibilité de modifier la qualification juridique des faits *ne saurait s'imposer* à cette Chambre,¹⁵ à ce stade-ci du procès, sans affecter les droits de l'accusé garantis par le Statut de Rome notamment en son article 67. Le préjudice à l'accusé serait irréparable s'il en était autrement.

18. La Défense souscrit ainsi à l'interprétation de la norme 55 adoptée par la Chambre d'appel dans l'arrêt relatif à l'affaire *Lubanga*.¹⁶ Selon cet arrêt, les dispositions de la norme 55 du Règlement de la Cour constituent un cadre procédural unique pour la modification de la qualification juridique des faits.

¹¹ Dès lors, la responsabilité des accusés ne peut être examinée qu'au regard de l'article 25-3-a selon le mode de responsabilité établi par la Chambre préliminaire I qui est la *coaction indirecte* pour les chefs 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 et la *coaction directe* pour le chef 3. Or, la *coaction indirecte* qui prévoit la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une personne exige la caractérisation d'un très haut degré de contrôle sur le subordonné et par conséquent un très haut standard de preuve. Voir à ce sujet Ilias Bentekas, *International Criminal Law*, ed. 2010, Oxford and Portland, p.60. En effet, et selon les termes de la Chambre préliminaire I, "[c]ette forme de responsabilité pénale repose sur l'idée que l'auteur derrière l'auteur est responsable car il contrôle la volonté de l'auteur direct. Partant, dans certains cas de figure, il est possible que les deux auteurs soient pénalement responsables en tant qu'auteurs principaux : l'auteur direct parce qu'il a exécuté les éléments subjectifs et objectifs du crime, et l'auteur derrière l'auteur parce qu'il exerce un contrôle sur le crime en contrôlant la volonté de l'auteur direct". ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, para. 497.

¹² ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008.

¹³ En affirmant que la responsabilité des deux accusés devrait au moins être engagée individuellement en tant qu'auteur (direct).

¹⁴ Jugement *Lubanga*, para 8.

¹⁵ Tel qu'Elle semble l'indiquer au paragraphe 14 de son Ordonnance.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, Arrêt relative aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009.

19. En réfutant l'interprétation de la norme 55 faite par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel avait clairement affirmé que le champ d'application de la norme 55 était limité aux faits et aux circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci, et qu'il était nécessaire que les dispositions 2 et 3 de la norme soient respectées, pour préserver les droits de l'accusé. Elle a ainsi réfuté l'interprétation de la Chambre de première instance, qui avait soutenu que la norme 55 prévoyait deux processus distincts et liés à des phases du procès différentes, et que les garanties prévues aux dispositions 2 et 3 de la norme n'étaient pas applicables lorsque la qualification juridique des faits est modifiée en vertu de la norme 55-1, lors du prononcé du jugement.¹⁷

20. La Chambre d'appel a clairement affirmé que le champ d'application de la norme 55 était limité aux faits et aux circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci, et qu'il était nécessaire que les dispositions 2 et 3 de la norme soient respectées, pour préserver les droits de l'accusé.¹⁸

21. En outre, la Défense soutient que la requalification du conflit armé dans l'affaire *Lubanga*, est indifférente, dans la mesure où les faits sont propres à l'espèce et que la qualification du conflit peut toujours faire l'objet d'un appel.¹⁹

22. A cet égard, la Défense souligne que, dans l'affaire *Lubanga*, la modification de la qualification du conflit par la Chambre de première instance en application de la norme 55-1, a bien été entourée des garanties des droits de la défense.

23. En effet, la Chambre de première instance I avait, dès le début du procès, informé les parties que la question de la requalification du conflit était une question susceptible de se poser, si l'Accusation ne parvenait pas à apporter la preuve d'un conflit armé international.²⁰ Cette question a donc été débattue pendant toute la période du procès. La Chambre de

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2049, Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court, 14 juillet 2009, para.27-32.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T-2205-tFRA, para 88-100. Voir para.100 : "*la modification de la qualification juridique est limitée par les faits et les circonstances décrits dans les charges ou dans les modifications apportées à celles-ci. De plus, il est nécessaire, pour préserver les droits de l'accusé, que les dispositions 2 et 3 de la norme 55 soient respectées et que la qualification des faits ne nuise pas à l'équité*".

¹⁹ Jugement *Lubanga*, Separate and Dissenting opinion of Judge Obbo Benito, page 5, para12.

²⁰ ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve, 13 décembre 2007, para 49-50.

première instance avait explicitement donné pour instruction aux parties de se prononcer sur la nature du conflit dans leurs conclusions écrites finales.²¹ Ainsi, la modification de la qualification du conflit n'a pas porté atteinte aux droits de l'accusé qui a disposé du délai nécessaire pour préparer sa défense.

24. En conclusion, toute modification de qualification des faits par la Chambre de première instance, quelle que soit la phase à laquelle elle intervient, s'accompagne des garanties procédurales prévues aux dispositions 2 et 3 de la norme 55.

25. Par conséquent, la Défense s'oppose fermement à la requalification de la nature du conflit, d'une quelconque qualification des charges ainsi que de tout changement du mode de responsabilité auquel elle a répondu tout au long du procès.

B- SUBSIDIAIREMENT

26. De façon subsidiaire, si la Chambre décide de poursuivre l'application de la norme 55 et de soumettre au débat la question de la requalification de la nature du conflit armé, la Défense demande à la Chambre l'ajournement des plaidoiries finales afin qu'elle puisse préparer ses observations, et ce par application stricte des garanties prévues à la norme susvisée.

27. En effet, la Défense estime que seule la suspension du procès, telle qu'elle est prévue par la deuxième disposition de la norme 55, permet de préserver les droits de l'accusé, et lui garantit la possibilité de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense, faire appel à de nouveaux témoins, et demander le dépôt de nouvelles preuves.

²¹ ICC-01/04-01/06-2722, Order on the timetable for closing submissions, 12 avril 2011, para 4.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS A LA SOUVERAINE APPRECIATION
DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II.**



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mai 2012